

Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

COMPTE-RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le cinq janvier, à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du vingt et un décembre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Grazac, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Gisèle ALAUZY, Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Emilie FREYCHE, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENZA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs Didier BACH, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Michel COURTIADÉ, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Didier GALLET, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Catherine MONIER, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, François PIQUEMAL, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : René AZEMA donne procuration à Cathy HOAREAU, Philippe BLANQUET à Michel COURTIADÉ, Monique COURBIERES à Jean-Louis REMY, Céline HEBRARD à Didier BACH, Hélène JOACHIM à Floréal MUNOZ ;

ABSENTS EXCUSES : André COSTES, Patrick LACAMPAGNE,

ABSENTS : Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	43	48

Joël MASSACRIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2020. Il n'y a ni question ni remarque, le procès-verbal est donc approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

Institutionnel

1. Actualisation des statuts

Finances

2. Approbation du rapport de la CLECT portant sur la compétence incendie
3. Budget Général - Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2021
4. Budget général / Section de fonctionnement – Décision modificative n° 3 - Ajustements des crédits budgétaires

Administration générale

5. Avis sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2021

Développement territorial

6. Proposition de développement de l'auto-partage de véhicules sur le territoire du Bassin Auterivain

Marchés publics

7. Mode de gestion de l'ALSH d'Auterive

Ressources humaines

8. Ouverture d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Générale à temps complet – Catégorie B, A
9. Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – Agent de restauration en crèche

Développement économique

10. Zones industrielles et artisanales LAVIGNE à Auterive et POMPIGNAL à Miremont : Modification de la tarification applicable en matière de cession de terrain à compter du 05 janvier 2021
11. Lotissement ERIS : Cessions de terrains

Culture

12. Appel à projets culturels dans le Pays Sud Toulousain : L'EMILA fête la musique

Déchets

13. Règles de financement des points d'apport volontaire
14. Annexe déchets au PLU et règlement d'implantation des points d'apport volontaire
15. Convention d'implantation et d'usage des colonnes enterrées et/ou aériennes
16. TEOMI : étude des différents scénarios possibles

2021-01

Actualisation des statuts de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'au vu des récentes modifications législatives, il convient de régulariser les statuts de la communauté de communes.

Il indique tout d'abord que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais s'est dotée de la compétence optionnelle « assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L2224-8 » et que, suite à la Loi Notre, cette compétence est devenue obligatoire au 1er janvier 2020 pour les communautés de communes qui l'exercent. Il précise que la loi n° 2018-702 a modifié le libellé de cette compétence en : « *assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ».

En outre, Monsieur le Président indique que le mot « création » a été ajouté à la compétence « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » (loi n° 2018-957 du 7/11/2018).

Il indique ensuite que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié le libellé de la compétence tourisme qu'il convient donc de modifier de la manière suivante : « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Monsieur le Président informe également l'assemblée que cette même loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. Ces compétences pourront continuer d'être exercées à titre supplémentaire. Il convient donc d'intégrer dans la catégorie « compétences supplémentaires » les compétences suivantes :

- *PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;*
- *POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;*
- *Création, aménagement et entretien de la VOIRIE ;*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*
- *ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire.*
- *CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

D'autre part, considérant qu'en application de l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts doivent notamment indiquer la liste des compétences transférées, il convient de voter leur mise à jour en engageant la procédure de l'article L 5211-20 du CGCT relatif aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19.

Enfin, l'article 3 des statuts de la communauté doit également être rectifié par le retrait de la 2ème phrase : « *Les conditions initiales de fonctionnement (durée, compétences) peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales* ».

Par ailleurs, Monsieur le Président propose les modifications suivantes :

- retirer des missions de la communauté de communes la compétence supplémentaire « *Animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique* » (procédure de l'article L 5211-17-1 du CGCT). Il précise que ce retrait n'entraîne aucun retour de biens, d'emprunts, de subventions, de contrats, de marchés et de personnel vers les communes membres.

- Intégrer, dans la rubrique compétences supplémentaires la compétence nouvelle : « *Etude, création, aménagement, balisage des itinéraires de randonnée* », étant précisé que le contenu de cette compétence sera détaillé dans le cadre d'une délibération ultérieure définissant l'intérêt communautaire.

Monsieur le Président donne finalement lecture du projet de statuts intégrant l'ensemble de ces modifications.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité,

APPROUVE les modifications statutaires telles qu'exposées ci-dessus,

ADOpte les statuts ainsi modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres pour adoption par leurs conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public.

2021-02

Modification de l'intérêt communautaire de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Annule et remplace la délibération n° 17/2019 du 5 février 2019

Monsieur le Président rappelle les statuts de la communauté de communes et précise qu'elle est notamment dotée de la compétence supplémentaire « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Il précise que le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de cette compétence par délibération n°239/2017 en date du 11 décembre 2017, puis en a opéré une modification par délibération n° 17/2019 du 5 février 2019.

Monsieur le Président indique que suite à l'évolution de la compétence GEMAPI du syndicat du bassin versant du Grand Hers (SBGH) dont est membre la CCBA, la définition de l'intérêt communautaire qui reprenait en partie l'objet du SBGH n'a plus lieu d'être et doit être modifiée.

Monsieur le Président propose donc de déclarer d'intérêt communautaire au titre de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE, à la majorité des deux tiers conformément à l'article L 5214-16-IV du CGCT, de définir ainsi l'intérêt communautaire de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature.

2021-03

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur la compétence incendie

Modification du montant des attributions de compensation des communes de :

Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 novembre 2020 portant sur le transfert de charges pour la compétence incendie ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence incendie ;

Considérant que l'article 1609 nonies précise que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Madame Cathy HOAREAU, Vice-Présidente en charge des finances, indique que la CCBA détenant la compétence incendie, il est nécessaire d'intégrer les communes de l'ex-CCLAG (Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque) afin de se mettre en conformité avec les statuts. A cet effet, à compter de 2021, la CCBA paiera les contributions SDIS des communes citées ci-dessus et minorera en contrepartie leur attribution de compensation pour un montant arrêté à celui des contributions qu'elles ont versé en 2020. La CLECT a ainsi déterminé à l'unanimité le montant des attributions de compensation à retenir de la manière suivante :

- Auribail : - 2 300,72 €
- Beaumont sur Lèze : - 19 939,63 €
- Lagardelle sur Lèze : - 32 597,27 €
- Le Vernet : - 27 106,73 €
- Venerque : - 33 018,92 €

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 19 novembre 2020 relatif au transfert de charges pour la compétence incendie des communes de : Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque,

DETERMINE en conséquence l'attribution de compensation desdites communes tel que proposé ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres pour approbation par leurs conseils municipaux du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur l'évaluation des charges transférées de la compétence incendie.

2021-04

Budget Général - Ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissements avant le vote du BP 2021

Madame Cathy HOAREAU, Vice-Présidente en charge des finances, rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la

collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Elle explique que, dans l'attente du vote des BP 2021 et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2020	Crédits pouvant être ouverts avant vote BP 2021
20 – Frais d'études	967 266,19 €	241 816,55 €
21 – Immobilisations corporelles	3 248 542,54 €	812 135,64 €
23 – Immobilisations en cours	2 711 524,34 €	677 881,09 €
27 – Immobilisations financières	160 559,05 €	40 139,76 €
26 - Participations	3 000 €	750 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021 du budget général de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

2021-05

Budget général / Section de fonctionnement - Décision modificative n° 3 - Ajustements des crédits budgétaires

Madame Cathy HOAREAU, Vice-Présidente en charge des finances, informe les membres de l'assemblée qu'afin de régulariser les écritures suivantes non prévues initialement au budget :

- Insuffisance de crédits budgétaires au chapitre 66 pour régularisation des Intérêts courus Non Echus,
- Un dégrèvement TASCOM,

Il y a lieu d'effectuer des ajustements budgétaires en section de fonctionnement de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

- Augmentation de crédits au chapitre 66 (Intérêts des emprunts)
 - Article 661121 (ICNE de l'exercice) : 2 000 €
- Augmentation de crédits au chapitre 014 (atténuation de produits)
 - Article 7391178 (Restitution sur dégrèvement de contributions directes) : 8 700 €
- Diminution de crédits au chapitre 012 (dépenses du personnel)
 - Article 6218 (autre personnel extérieur) : - 10 700 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ADOpte les propositions relatives aux ajustements budgétaires proposés ci-dessus,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

2021-06

Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2021

Monsieur le Président fait part de la délibération de la commune d'Auterive en date du 2 décembre 2020 relative à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2021. Il précise qu'en vue de la prise d'un arrêté en exécution de cette décision, Monsieur le Maire d'Auterive sollicite l'avis du conseil communautaire, comme le prévoit la loi.

Monsieur le Président indique que les dimanches objets de cette dérogation sont au nombre de 7 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 28 novembre (Black Friday)
- Le 5 décembre
- Le 12 décembre
- Le 19 décembre
- Le 26 décembre

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2021 tel qu'indiqué ci-dessus.

2021-07

Développement de l'auto-partage de véhicules sur le territoire du Bassin Auterivain

Madame Nadia ESTANG, Vice-Présidente en charge du développement territorial, du développement durable, de la mobilité et de l'innovation, indique que dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME « France Mobilités » pour lequel le PETR du Pays Sud Toulousain est lauréat depuis 2019, il est prévu de créer un service d'auto-partage sur le territoire du PETR via la mise à disposition de véhicules de services des collectivités aux administrés lorsqu'ils ne sont pas utilisés par les agents, notamment le soir et le week-end.

Elle indique que le véhicule serait équipé d'un boîtier électronique permettant aux adhérents du dispositif d'accéder à la voiture grâce à un badge ou une application. Le véhicule serait stationné sur une place dédiée matérialisée. Les usagers devraient s'inscrire en ligne et payer une location en fonction de la durée de l'emprunt et de la distance parcourue. Un prestataire gèrerait la finalisation de l'inscription et la gestion/facturation des comptes clients. Les agents de la collectivité pourraient continuer à utiliser le véhicule dans le cadre de trajets professionnels en le réservant sur la plateforme.

Madame la Vice-Présidente précise que cette opération n'engendrerait pas de coût particulier pour la CCBA. Cette action s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projet dont le PETR du Pays Sud Toulousain est lauréat, le flocage du véhicule, l'installation du boîtier, la signalisation de la place de parking et l'abonnement et l'assurance nécessaires seraient compris dans le coût pris en charge par le PETR.

Il est proposé de mettre à la disposition du public un véhicule 5 places, sur le parking du siège administratif de la communauté de communes.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement de la communauté de communes du Bassin Auterivain dans cette démarche d'auto partage de véhicule,

AUTORISE la mise à disposition d'un véhicule 5 places dans le cadre de projet.

2021-08

Délégation de gestion de l'ALSH d'Auterive au prestataire de service Léo Lagrange

Madame Joséphine ZAMPESE, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, rappelle que la CCBA, au titre de la compétence Action Sociale, assure notamment la création, l'entretien et la gestion des activités en lien avec l'enfance et la jeunesse. Elle indique que ces activités peuvent être gérées directement par l'intercommunalité en régie ou confiées à un prestataire extérieur.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de loisirs éducatifs en direction des enfants et des jeunes, la CCBA a décidé de confier la gestion et l'animation des activités suivantes à un prestataire extérieur spécialisé, celui-ci bénéficiant d'une expérience significative et reconnue :

- 5 ALAE (accueil de loisirs associé à l'école) : Beaumont, Lagardelle, Le Vernet, Venerque (service commun). La commune de Cintegabelle qui conserve cette activité a décidé de s'associer à la CCBA dans le choix du prestataire, notamment pour une unité territoriale et une cohérence avec l'activité de l'ALSH sur le territoire communal.
- 1 CLAS
- 3 PIJ/PAJ (point d'accueil jeunesse ou point d'information jeunesse) : Cintegabelle, Lagardelle, Venerque.
- 10 ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) : Beaumont, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Lagardelle, Le Vernet, Mauressac, Miremont, Venerque.

Madame la Vice-Présidente indique que l'ALSH d'Auterive est actuellement géré en régie directe par la communauté de communes.

Elle ajoute que le marché a été attribué au prestataire de service LEO LAGRANGE et commence au 1^{er} janvier 2021.

Elle informe par ailleurs l'assemblée que cette consultation incluait 3 options : la gestion de l'ALSH d'Auterive, le CLAS et le CLAC au collège du Vernet. Pour les options CLAS et CLAC, les décisions devront être prises courant 2021 pour une application à compter de septembre 2021. Aujourd'hui il est proposé de prendre une décision concernant l'option ALSH Auterive pour un éventuel changement de mode de gestion à compter du 1^{er} février 2021.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à la majorité, avec 2 voix CONTRE (Olivier CARTE, Didier GALLET) et 2 ABSTENTIONS (Fanny CAMPAGNE ARMAING, Eric DIDIER),

DECIDE de confier la gestion de l'ALSH d'Auterive au prestataire de service LEO LAGRANGE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché et tous documents relatifs à cette option.

2021-09

Ouverture d'un poste de chargé de coopération Convention Territoriale Générale à temps complet - Catégorie B, A

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins du service « petite enfance/enfance jeunesse », il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}. Les grades correspondants à l'emploi créé sont ceux des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) et des attachés territoriaux (catégorie A).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la coopération Convention Territoriale Générale.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de chargé de la coopération Convention Territoriale Générale aux grades appartenant aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) et des attachés territoriaux (catégorie A), à raison de 35 heures hebdomadaires de travail,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement de la procédure de recrutement correspondante,

MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation de la procédure de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes.

2021-10

Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet - Agent de restauration en crèche

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins du service petite enfance, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'agent de restauration en crèche, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de restauration en crèche au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème},

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'engagement de la procédure de recrutement correspondante,
MANDATE ce dernier à toute fin de réalisation de la procédure de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,
AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2021-11

**Zones industrielles et artisanales LAVIGNE à Auterive et POMPIGNAL à Miremont
Modification de la tarification applicable en matière de cession de terrain à compter du 05 janvier 2021**

Monsieur Floréal MUNOZ, Vice-Président en charge du développement économique, rappelle aux membres de l'assemblée qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais a réalisé plusieurs tranches d'aménagement de ses zones d'activités LAVIGNE à Auterive et POMPIGNAL à Miremont. Il précise également que ces phases d'aménagement ont eu pour effet la réalisation d'acquisitions foncières et de travaux de viabilisation en vue d'une commercialisation destinée à l'accueil d'activités industrielles et artisanales.

Monsieur le Vice-Président rappelle également que le prix de cession de ces terrains a été fixé à 8 € hors TVA sur marge le m² (hors frais d'acte notarié) par délibération n°39/2011 du conseil en date du 27 avril 2011. Ce prix n'ayant fait l'objet d'aucune modification depuis l'exercice 2011, il conviendrait de prendre en compte, au niveau de la détermination du prix des cessions de terrains encore disponible à ce jour, d'une part, l'évolution des prix en matière de travaux d'aménagements, et d'autre part, l'évolution de la valeur immobilière des biens au regard du marché immobilier.

A cet effet, Monsieur le Vice-Président propose de procéder à l'augmentation du prix de cession des terrains situés sur les zones industrielles Lavigne à Auterive et Pompignal à Miremont et de fixer le nouveau prix à 18,50 € le m² hors TVA sur la marge (hors frais notarié) pour tous nouveaux projets, à compter du 05 janvier 2021. Il précise que ce prix permettait de concilier la réalisation de l'équilibre financier des opérations d'aménagements la garantie d'un tarif suffisamment attractif afin de favoriser le développement des activités industrielles et artisanales sur le territoire de l'intercommunalité.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'augmentation du prix de cession des terrains situés sur les zones industrielles Lavigne à Auterive et Pompignal à Miremont,

FIXE le prix de cession des terrains à 18,50 € le m² Hors TVA sur la marge à compter du 05 janvier 2021 inclus,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente sur les nouveaux projets de cessions présentés.

2021-12

**Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont
Cession du lot n°1 au profit de LA SCI LEMIL, représentée par Monsieur GONCALVES Helder et FAURE Virginie**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur GONCALVES Helder et Madame FAURE Virginie, représentants légaux de la SCI LEMIL dont le siège social se situe ZI Lavigne – 14 voie Héméra à Auterive 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de leur activité de Garagiste « GARAGE LAVIGNE », le lot n°1 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 708 m². Ces derniers souhaiteraient construire un bâtiment d'une surface d'environ 600 m² destiné à leur activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 31 598 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°1 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°1 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI LEMIL représentée par Monsieur GONCALVES Helder et Madame FAURE Virginie ou toute personne morale désignée par ces derniers, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la communauté de communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-13

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°2 au profit de CRECHE EXPANSION, représentée par Monsieur MAIGRE Arnaud

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur MAIGRE Arnaud, représentant légal de CRECHES EXPANSION dont le siège social se situe 12 Villa Cœur de Vey à Paris 75014 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de la crèche, le lot n°2 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 352 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 150 m² destiné à l'activité de crèche.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 25 012 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°2 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°2 du lotissement « ERIS » au profit de CRECHES EXPANSION représentée par Monsieur MAIGRE Arnaud ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-14

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°3 au profit de Messieurs MENDES NOVAIS Manuel et NOVAIS Joao Paulo représentants de la SCI NOVAIS

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Messieurs MENDES NOVAIS Manuel et NOVAIS Joao Paulo, représentants légaux de la SCI NOVAIS, dont le siège social se situe 95 C chemin de quilla à Auterive, 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de leur activité de maçonnerie générale, le lot n°3 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 507 m². Ces derniers souhaiteraient construire un bâtiment d'une surface d'environ 600 m² destiné à l'activité de leur entreprise.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 27 879,50 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°3 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°3 du lotissement « ERIS » au profit de Messieurs MENDES NOVAIS Manuel et NOVAIS Joao Paulo, représentants légaux de la SCI NOVAIS ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-15

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°4 au profit de Monsieur RODRIGUES Jean-Pierre

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur RODRIGUES Jean-Pierre, représentant légal d'une SCI en cours de constitution, dont le siège social se situe 112 hameau des Bourdettes à Cintegabelle 31550 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de plaquiste, peintre, carrelage, plafond thermique, le lot n°4 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 334 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 450 m² destiné à l'activité de son entreprise.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 24 679 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°4 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°4 du lotissement « ERIS » au profit de Monsieur RODRIGUES Jean-Pierre ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-16

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°6 au profit de la SCA Les Artisans Constructeurs Toulousains représentée par Monsieur LLOPIS Olivier

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur LLOPIS Olivier, représentant légal de la SCA Les Artisans Constructeurs Toulousains, dont le siège social se situe 102 impasse du Sauvage à Auterive, 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de constructeur de maison individuelle neuf /rénovation, le lot n°6 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 507 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ m² destiné à l'activité de son entreprise.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 27 879,50 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°4 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°6 du lotissement « ERIS » au profit de de la SCA ACT représentée par Monsieur LLOPIS ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-17

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°7 au profit de l'entreprise MTB Constructions représentée par Monsieur TURAN Mus

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur TURAN Mus, représentant légal de l'entreprise MTB Constructions, dont le siège social se situe 470 rue des Vieilles Vignes à Le Vernet 31810 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de constructeur de maçonnerie générale du bâtiment, le lot n°7 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 506 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 300 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 27 861 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°7 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°7 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise MTB Constructions représentée par Monsieur TURAN Mus ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-18

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°8 au profit de la SCI CCD représentée par Monsieur MALABRE Cédric

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur MALABRE Cédric, représentant légal de la SCI CCD, dont le siège social se situe 579 chemin de la riverotte à Labarthe sur Lèze, 31860 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de commerce de véhicules légers le lot n°8 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 400 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 700 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 25 900 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°8 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°8 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI CCD, représentée par Monsieur MALABRE Cédric, ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-19

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°9 au profit de de l'entreprise LC DESIGN représentée par Madame ALFONSO Christelle

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Madame ALFONSO Christelle, représentante légale de l'entreprise LC DESIGN, dont le siège social se situe ZI Lavigne – lot n°11 du lotissement Héméra à Auterive, 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de communication par l'image en identité textile le lot n°9 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 330 m². Cette dernière souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 300 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 24 605 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°9 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°9 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise LC DESIGN, représentée par Madame ALFONSO Christelle ou toute personne morale désignée par cette dernière, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-20

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°10 au profit de la SCI AMIGOS représentée par Messieurs DA COSTA VIEIRA Marco et DA SILVA CORREIA Manuel

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Messieurs DA COSTA VIEIRA Marco et DA SILVA CORREIA Manuel, représentants légaux de la SCI AMIGOS, dont le siège social se situe 10 bis plaine de la bourdette à Grazac 31190 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de leur activité de maçonnerie générale, façadier et de location, le lot n°10 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1350 m². Ces derniers souhaiteraient construire un bâtiment d'une surface d'environ 300 m² destiné à leur activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 24 975 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°10 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°10 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI AMIGOS représentée par Monsieur DA COSTA VIEIRA Marco et Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel ou toute personne morale désignée par ces derniers, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-21

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°11B au profit de l'entreprise LOCMAT 11 et 31, représentée par Monsieur DEMUR Cédric

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur DEMUR Ludovic, représentant légal de l'entreprise LOCMAT 11 et 31, dont le siège social se situe 379 rue Henri Becquerel à CASTELNAUDARY, 11400 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de location de matériel avec ou sans opérateurs, le lot n°11B du lotissement « ERIS » d'une superficie de 2 555 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 500 m² destiné à l'activité de son entreprise.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 47 267,50 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°11B du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°11B du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise LOCMAT 11 et 31, représentée par Monsieur DEMUR Ludovic ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-22

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°13 au profit de l'entreprise SAS SMBO, représentée par Monsieur ZEHNI Mounir

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur ZEHNI Mounir, représentant légal de l'entreprise SAS SMBO, dont le siège social se situe 12 rue de la Charlette – ZAC la tuilerie à Venerque 31810, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité maçonnerie générale et métallurgie le lot n°13 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 1 330 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 600 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 24 605 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°13 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°13 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise SAS SMBO, représentée par Monsieur ZEHNI Mounir ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-23

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession du lot n°16 au profit de la SCI l'oasis représentée par Monsieur MARTINEZ Michel

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F 613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F 528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur MARTINEZ Michel, représentant légal de la SCI l'oasis, dont le siège social se situe « l'oasis » à GAILLAC TOULZA, 31550 souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité d'achat/vente d'automobiles de prestige, le lot n°16 du lotissement « ERIS » d'une superficie de 2 604 m². Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 1 000 m² destiné à l'activité de son entreprise.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 48 174 € pour l'intégralité de la parcelle du lot n°16 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession du lot n°16 du lotissement « ERIS » au profit de la SCI l'oasis, représentée par Monsieur MARTINEZ Michel ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération

aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-24

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession des lots n°14 et 15 au profit de l'entreprise SAS FIRST SELLER représentée par Monsieur BONAVIA David

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur BONAVIA David, représentant légal de l'entreprise SAS FIRST SELLER, dont le siège social se situe 20 route de Villemur à VILLAUDRIC, 31620, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de vente en ligne de produits cosmétiques le lot n°14 d'une superficie de 1 850 m² et le lot n° 15 d'une superficie de 2 243 m² du lotissement « ERIS ». Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 1 500 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 34 225 € HT pour le lot n°14 et 41 495,50 € HT pour le lot n°15 soit un montant total de 75 720,50 € HT pour l'intégralité des parcelles 14 et 15 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession des lots n°14 et 15 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise SAS FIRST SELLER, représentée par Monsieur BONAVIA David ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-25

Lotissement ERIS – ZI Pompignal à Miremont

Cession des lots n°17 et 18 au profit de l'entreprise STAS représentée par Monsieur LARUE Philippe

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique. Il précise qu'à ce titre plusieurs opérations successives de lotissements ont permis l'aménagement de la Zone d'activité d'intérêt communautaire LAVIGNE/POMPIGNAL. Ces aménagements permettent de proposer à la vente des lots au profit de projets de type industriel et artisanal.

Il indique que la communauté de communes du Bassin Auterivain a ainsi créé le lotissement « ERIS », composé de 19 lots, sous le n° PA03134518G0003, accordé le 03 mars 2019, modifié par le PA03134518G0003M01, accordé le 11 janvier 2021, sis ZI Pompignal à MIREMONT, 31190. L'emprise foncière de ce lotissement a été constituée sur les parcelles référencées n° F 583, F 585, F 587, F 589, F 591, F 593, F613, F 629, F 630p, F 524p, F 526p, F528p du plan cadastral de la commune de Miremont.

Monsieur le Président présente la demande formulée par Monsieur LARUE Philippe, représentant légal de l'entreprise STAS, dont le siège social se situe 7/8 voie Héraclès ZI Robert Lavigne à Auterive, souhaitant acquérir, pour les besoins d'exploitation de son activité de recyclage et revalorisation d'alliage spéciaux, le lot n°17 d'une superficie de 3 657 m² et le lot n° 18 d'une superficie de 4 736 m² du lotissement « ERIS ». Ce dernier souhaiterait construire un bâtiment d'une surface d'environ 2 000 m² destiné à son activité.

Conformément à la délibération n°2021-11 du conseil communautaire en date du 05 janvier 2021, Monsieur le Président indique que le prix de vente est de 18,50 € HT le m² soit 67 654,50 € HT pour le lot n°17 et 87 616 € HT pour le lot n°18 soit un montant total de 155 270,50 € HT pour l'intégralité des parcelles 17 et 18 du lotissement ERIS.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président afin de procéder à la cession des lots n°17 et 18 du lotissement « ERIS » au profit de l'entreprise STAS, représentée par Monsieur LARUE Philippe ou toute personne morale désignée par ce dernier, aux conditions ci-dessus définies,

PRECISE que la Communauté de Communes dispose d'un droit de rétrocession unique à son profit de la parcelle concernée, aux conditions initiale de commercialisation, si dans le délai de un an à compter de la notification de la présente délibération aucun travaux de construction de bâtiment n'était entrepris ou si le projet de l'entreprise ne correspondait pas à celui exposé lors de la réservation initiale du terrain.

DESIGNE la SCP BENAC et BOYREAU à l'effet de procéder à la rédaction de l'acte, l'ensemble des honoraires étant porté à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir et mandate Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique à la CCBA ou tous Clercs de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive, afin de signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif ainsi que tous documents annexes correspondants.

2021-26

Optimisation de la collecte - Approbation des règles de financement des points d'apport volontaire

Monsieur Wilfrid PASQUET, Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets, rappelle le projet d'optimisation de la collecte et notamment le développement des points d'apport volontaire. Dans l'optique de la mise en place effective des premiers équipements dès 2021, il convient de déterminer les conditions de financement du matériel de pré-collecte tel que les colonnes enterrées et aériennes.

Sont proposées les règles de financement suivantes :

		Type de PAV	GÉNIE CIVIL	FOURNITURE COLONNE y compris transport, mise en place, signalétique et contrôle d'accès
Programme public	Espace public Lotissements Habitat collectif Réhabilitation	Aériens	Prise en charge CCBA à 100 %	
		Enterrés	Prise en charge par la CCBA des travaux et des colonnes enterrées d'un PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables) par commune pour l'accès PMR. Dans tous les cas, le dévoiement des réseaux ne sera pas pris en charge par la CCBA. Prise en charge également des travaux et des colonnes enterrées de points PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables) si cela est imposé par les Architectes et bâtiments de France et qu'aucun point de substitution n'a pu être trouvé. Si la commune souhaite des implantations supplémentaires de colonnes enterrées, une participation de la commune sera demandée sous forme de fonds de concours (une délibération par point fixera les modalités financières) sur la différence restant à charge de la CCBA entre une solution en colonnes enterrées et une solution en colonnes aériennes. Si les colonnes enterrées ne viennent pas en substitution de colonnes aériennes, la participation sera entièrement à la charge de la commune.	
Programme privé	Programme neuf	Aérien et enterrés	Prise en charge CCBA : 0 % Prise en charge aménageur : 100 % Maitrise d'œuvre : aménageur	
	Réhabilitation		Prise en charge CCBA : 0 % Prise en charge aménageur : 100 %	

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité, avec 2 voix CONTRE (Olivier CARTE, Eric DIDIER) et 4 ABSTENTIONS (Fanny CAMPAGNE ARMAING, Didier GALLET, Régis GRANGE, Julien GODEFROY),

APPROUVE les règles de financement des points d'apport volontaire tel qu'exposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à diffuser ces règles de financement et à les faire appliquer.

2021-27

Optimisation de la collecte - Approbation de l'annexe déchets au PLU et du règlement d'implantation des points d'apport volontaire

Monsieur Wilfrid PASQUET, Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets, rappelle que les documents d'urbanisme ont pour objectif principal de permettre à la commune d'élaborer un projet de développement et d'aménagement de son territoire afin de l'organiser de façon harmonieuse pour chacun des habitants et usagers. Il précise qu'actuellement, sur les 19 communes de la CCBA, 15 possèdent un PLU, Caujac est en carte communale et Auribail, Gaillac-Toulza et Marliac sont en RNU.

Monsieur le Vice-Président indique également :

- qu'au titre des annexes aux documents d'urbanisme, l'annexe déchets a pour objet de définir les modalités de pré-collecte et de collecte à prendre en compte en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette annexe présente le cadre général du dispositif de collecte des déchets et précise que le service de gestion et de valorisation des déchets de la CCBA doit impérativement être consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant toutes les opérations d'habitats groupés, les opérations d'habitats collectifs ou les opérations d'activité professionnelle.
- Que les prescriptions de cette annexe s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service ou porteur d'un projet de logement, d'activité professionnelle ou publique.
- Que cette annexe devra faire l'objet d'une modification du PLU pour les communes qui en disposent.

Par ailleurs, Monsieur le Vice-Président indique que l'optimisation de la collecte avec mise en place de la TEOMI conduit à un nouveau schéma de collecte pour lequel l'habitat collectif ne peut plus être traité en bacs de regroupement de 660L, sauf exception. Il est en effet envisagé de développer les colonnes en point d'apport volontaire (PAV) comme moyen de stockage et de collecte des déchets pour les nouveaux ensembles de logements. Des colonnes peuvent également dans certains cas être implantées en remplacement d'une desserte classique en conteneurs roulants. Les colonnes permettent également d'optimiser la collecte, d'éviter de réserver des espaces de stockage des bacs, de se décharger de la manutention des bacs (entrées et sorties) et de réduire le risque d'accident (sur la voie publique et incendies).

A ce titre, il est proposé de demander aux futurs promoteurs des dispositions particulières concernant l'installation de matériel de pré collecte tel que des colonnes. Afin de définir les modalités financières et techniques relatives à la collecte des ordures ménagères dans le cadre de la construction d'habitats collectifs, lotissements ou sur l'espace public, et dans l'objectif d'assurer l'instruction des permis de construire des aménageurs du territoire, Monsieur le Vice-Président indique qu'un document appelé règlement d'implantation des PAV a été établi. Celui-ci comprend notamment :

- les règles de dotation générales et de dotation en contenants de collecte en fonction du nombre d'habitations,
- le cahier des charges d'implantation des colonnes enterrées,
- les modalités de financement de la mise en place et des équipements de précollecte.

Ce règlement d'implantation permettra par la suite d'établir des conventions avec les aménageurs et gestionnaires. Il sera annexé au règlement de collecte et à l'annexe déchets au PLU. Il sera également appliqué dans les communes ne disposant pas de PLU.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité, avec 2 voix CONTRE (Fanny CAMPAGNE ARMAING, Olivier CARTE) et 3 ABSTENTIONS (Eric DIDIER, Didier GALLET, Julien GODEFROY),

APPROUVE l'annexe déchets au PLU et le règlement d'implantation des points d'apport volontaire tels que présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à diffuser ces documents et à les communiquer aux communes membres de la CCBA,

DEMANDE aux communes qui disposent d'un PLU d'y intégrer ces documents.

2021-28

Optimisation de la collecte - Approbation des conventions d'implantation et d'usage des colonnes enterrées et/ou aériennes

Monsieur Wilfrid PASQUET, Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets, rappelle le règlement d'implantation des points d'apport volontaire et l'annexe déchets aux documents d'urbanisme qui définissent les modalités financières et techniques pour l'installation de matériel de pré collecte.

Afin de pouvoir effectuer dans les règles l'implantation de colonnes aériennes et/ou enterrées tant sur le domaine privé que public, il est nécessaire d'établir des conventions avec les aménageurs/gestionnaires, les propriétaires de parcelles privées ainsi que les communes.

Monsieur le Vice-Président présente les trois modèles de convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité, avec 2 ABSTENTIONS (Olivier CARTE, Julien GODEFROY),

APPROUVE les modèles de convention à signer avec les aménageurs et gestionnaires, les propriétaires de parcelles privées ainsi que les communes tels que présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les aménageurs, les gestionnaires, les propriétaires de parcelles privées et les communes concernés.

Monsieur Wilfrid PASQUET, Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets, rappelle que la CCBA a pour objectif de mettre en place la TEOMI, et que cela implique un nouveau mode de calcul financier de la taxe.

Pour établir ce calcul, plusieurs décisions politiques doivent être prises afin que le bureau d'études puisse proposer les différents scénarios possibles et, à terme, définir une grille tarifaire.

Monsieur le Vice-Président précise que la période à blanc permettra de simuler les recettes avec cette grille et des ajustements pourront ensuite avoir lieu avant le vote définitif de la grille et du taux de la TEOMI.

Il est proposé de retenir les choix suivants :

1- Etude de 2 scénarios financiers : avec et sans redevance spéciale et précisant les répercussions financières pour la CCBA et pour les usagers.

2- La part variable correspond au transport et au traitement des ordures ménagères résiduelles. La part fixe intègre tout le reste (collecte des ordures, collecte et traitement des recyclables, déchèteries, équipes, frais fixes, etc.). En 2019, les charges fixes représentaient 76 % du coût du service. Avec l'augmentation du tarif de traitement des ordures ménagères c'est la part variable qui va augmenter dans le temps.

Il est proposé de faire étudier 2 scénarios pour la grille tarifaire :

- Part variable 25 % et part fixe 75 %
- Part variable 20 % et part fixe 80 %

3- Choix de distinguer dans la part variable des tarifs différents pour

- L'apport volontaire (tarif moins élevé)
- Le porte à porte

4- Choix de proposer les tarifs en apport volontaire pour des sacs de 30 litres.

5- Choix concernant les possibles dérives (dépôts sauvages) :

Intégrer dans la part variable un minimum de levées correspondant à 12 levées de bacs individuels (qui correspondront à un bac de 120 l ou de 240 l suivant la dotation du foyer) et 52 dépôts de sacs de 30 L par an. Cela permettra d'éviter des dépôts sauvages d'usagers ne souhaitant pas payer du tout de part variable.

6- Choix de donner l'accès, pour les personnes collectées en porte à porte qui en feraient la demande, aux colonnes d'ordures ménagères avec un accès limité et au même tarif que le porte à porte pour un maximum de 12 dépôts de sacs de 30 L par an. Cela permettra à court terme de pouvoir supprimer le rattrapage des jours fériés et à long terme de pouvoir effectuer une réduction de fréquence de la collecte d'ordures en porte à porte.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité, avec 2 ABSTENTIONS (Olivier CARTE, Didier GALLET),

APPROUVE les propositions ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de faire étudier par le bureau d'études les scénarios correspondants.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23h05*